

RAPPORT DE SYNTHÈSE

par

Geneviève VINEY

Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Après la lecture et l'audition des quelque cinquante rapports envoyés ou présentés à l'occasion des journées de l'Association Henri Capitant à Panama et les discussions auxquelles ils ont donné lieu, j'ai constaté un certain décalage entre le thème général choisi par les responsables de cette association – « La responsabilité : aspects nouveaux » – et le choix des applications retenues pour illustrer ce thème. En effet si la responsabilité pénale des personnes morales est effectivement, au moins en Europe, une solution relativement nouvelle, en revanche les autres sujets – responsabilité médicale, responsabilité des professionnels du droit et responsabilité du transporteur maritime de marchandises – paraissent dominés pour l'instant par des principes traditionnels et relativement stables. En tous cas, ces régimes, dont le point commun consiste en ce qu'ils concernent tous la responsabilité de professionnels, fournisseurs de services, n'ont pas subi récemment de bouleversements radicaux.

De ce fait, l'expression « aspects nouveaux » accolée à la notion générale de « responsabilité » m'est apparue comme une incitation discrète à insister sur les aspects prospectifs, c'est-à-dire sur les réformes possibles et souhaitables.

Or, si cette interprétation est exacte, il n'y a pas lieu, à mon avis, d'insister longuement sur deux distinctions qui peuvent pourtant, au premier abord, apparaître comme importantes et qui ont occupé une grande place dans les questionnaires et dans les rapports : il s'agit des distinctions entre régime contractuel et régime délictuel, d'une part, et entre responsabilité civile et responsabilité administrative, de l'autre.

Que le choix entre régimes contractuel et délictuel fasse, aujourd'hui encore, l'objet de nombreuses décisions jurisprudentielles, aussi bien à propos de la responsabilité médicale que de celle des professionnels du droit ou du transporteur maritime, n'est pas douteux, mais il est révélateur de constater que l'enjeu de ces litiges porte souvent sur des questions qui, certes, sont importantes en pratique pour les intéressés, mais qui n'ont pas une grande portée sur le plan théorique et doctrinal. Il s'agit le plus souvent de déterminer quel est le délai de prescription applicable, quelle est la juridiction compétente, éventuellement quel est le texte applicable en cas de change-

ment législatif ou de conflit de lois. En revanche, sur les points qui sont généralement présentés comme caractéristiques du régime contractuel et dont la spécificité est expliquée par le souci de préserver le contrat lui-même, on s'aperçoit que le régime de responsabilité applicable aux professionnels est aujourd'hui assez largement unifié et ne dépend donc plus guère de cette qualification préalable.

Par exemple, alors que, dans plusieurs des pays représentés à Panama, l'une des conséquences importantes de la qualification contractuelle réside dans la validité de principe des clauses d'irresponsabilité ou de limitation de responsabilité, qui sont en revanche interdites en matière délictuelle, cette différence est presque totalement occultée aujourd'hui dans le domaine des responsabilités professionnelles qui sont ici envisagées, ces responsabilités étant généralement considérées comme d'ordre public et donc insusceptibles de restriction conventionnelle.

Quant aux obligations assumées par le professionnel, elles le sont évidemment en premier lieu au profit de son client, mais très souvent aujourd'hui leur bénéfice a été étendu, avec une portée comparable, à certains tiers intéressés à l'exécution du contrat ou exposés à subir les conséquences de l'inexécution : c'est le cas notamment du destinataire dans le transport de marchandises, des victimes par ricochet en cas de faute médicale...

Bien plus, certains devoirs professionnels, en particulier ceux qui sont liés à la sécurité ou à l'information des consommateurs, sont souvent considérés comme profitant de plein droit aux tiers qui sont admis à se prévaloir de leur inobservation sur le fondement des règles de la responsabilité délictuelle. C'est dire qu'en ce qui concerne les responsabilités professionnelles, l'intérêt de la distinction a tendance à se réduire, ce qui s'explique d'ailleurs fort bien par le fait que la plupart des obligations et devoirs incombant au professionnel sont liés davantage à ses fonctions, au rôle social et économique qu'il a accepté d'assumer, qu'à la nature – contractuelle ou non – de sa relation avec la personne qui se trouve lésée en fin de compte par leur inobservation. D'ailleurs, ce relatif déclin de la distinction entre régime contractuel et régime délictuel dans le domaine des responsabilités professionnelles s'explique également par l'ambiguïté de certaines situations qui rend particulièrement délicat le tracé des frontières entre l'un et l'autre. Certes, admet-on en principe que le professionnel est en relations contractuelles avec son client qui, s'il se plaint d'avoir subi un dommage par suite de l'inexécution, peut mettre en œuvre le régime de la responsabilité contractuelle, alors que les tiers doivent situer leur action sur le terrain délictuel, mais cette répartition est en fait très approximative et sujette à de nombreuses dérogations qui diffèrent d'un pays à l'autre.

Les unes tiennent à l'imprécision de la distinction entre parties et tiers. Il y a déjà été fait allusion à propos de la catégorie des tiers intéressés à l'exécution de la prestation contractuelle.

Quant aux autres, elles sont liées à la notion même de contrat qui peut être conçue plus ou moins largement. L'un des exemples les plus nets de ce type d'hésitation concerne la qualification de la responsabilité des notaires et des huissiers que certains systèmes juridiques qualifient de « contractuelle » en raison de l'existence d'un accord avec le client, tandis que d'autres préfèrent la qualification « délictuelle » au motif que, s'agissant d'officiers publics ou de fonctionnaires, leurs relations avec les personnes qui recourent à leurs services ne pourraient pas être de nature contractuelle... sans d'ailleurs que pour autant, entre ces deux groupes de pays, on constate des différences notables dans l'aménagement de cette responsabilité.

En d'autres termes, pour les professionnels – en particulier pour ceux dont la responsabilité a été examinée à Panama – la distinction entre régimes contractuel et délictuel, bien qu'elle soit encore très utilisée aujourd'hui, tend cependant à perdre de son importance et de sa cohérence, ce qui devrait conduire à sa marginalisation.

Une autre distinction, également traditionnelle dans certains pays, notamment ceux qui ont hérité de la tradition française favorable au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, oppose **deux secteurs d'activité régis par des droits différents** : le secteur public qui est soumis au **droit administratif** et dont l'application relève de la juridiction administrative et le secteur privé qui obéit au **droit privé** et relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Or, pour certaines activités – comme l'activité médicale – cette division entraîne l'application parallèle de deux droits différents sur le même territoire à des personnes qui exercent la même profession ou qui réclament les mêmes prestations à un hôpital public ou à un établissement relevant du secteur privé. Cela conduit donc à des inégalités flagrantes qui sont ressenties par les intéressés comme autant d'injustices. D'ailleurs, ici encore, on constate que les conséquences attachées à cette distinction ont tendance, dans un certain nombre de pays, à s'amenuiser, les juges étant de plus en plus nombreux à prendre conscience du caractère choquant de ces discriminations qu'il serait, de toute évidence, souhaitable de faire disparaître, au besoin par voie législative. C'est d'ailleurs l'une des réformes qu'a réalisées aux Pays-Bas une loi de 1995 aujourd'hui incorporée au Code civil et qu'a proposée en Suisse la Commission de révision du droit de la responsabilité.

Si on laisse donc de côté les questions de qualification liées à ces distinctions, il est clair que les problèmes réels que soulève l'aménagement des responsabilités professionnelles examinées tournent essentiellement autour de deux objectifs : la satisfaction de l'attente légitime des clients ou usagers qui recourent aux services des professionnels et l'aménagement des sanctions à infliger à ceux-ci lorsqu'ils méconnaissent leurs obligations.

Afin de présenter la matière, il importe donc, à partir de l'exposé des principaux types de solutions actuellement pratiquées dans nos différents

pays, de chercher comment les adapter le mieux possible à l'un et à l'autre de ces objectifs.

I. – L'adaptation des responsabilités professionnelles à la satisfaction de l'attente légitime des victimes

L'attente légitime des personnes qui s'adressent à un fournisseur de services professionnels porte sur certaines **prestations** (A) et ceci grâce à un **comportement** suffisamment diligent du professionnel (B). En cas d'inexécution, la victime attend une **indemnisation** correcte de son dommage (C).

Ce sont les trois aspects qu'il convient d'aborder.

A. – Les prestations auxquelles peuvent prétendre les clients du professionnel dépendent, bien entendu, de la nature de l'activité professionnelle. Que le médecin, ainsi que la clinique ou l'hôpital, soit tenu de fournir des soins, le transporteur de déplacer la marchandise pour la faire parvenir à destination en bon état, le notaire de rédiger et d'authentifier des actes, l'avocat de plaider et d'assister son client, le juge et l'arbitre de rendre des décisions pour trancher les litiges qui leur sont soumis... cela relève de l'évidence. Il s'agit là des obligations principales qui incombent naturellement aux professionnels et auxquelles il est d'ailleurs souvent possible d'ajouter certaines missions spécifiques, à condition de les définir par un accord, qui revêt alors certainement un caractère contractuel.

Mais, à côté de ces obligations essentielles, la jurisprudence a reconnu l'existence de devoirs, de **caractère accessoire**, dont la fonction consiste à garantir l'efficacité de la prestation principale. Parmi eux figurent notamment **les obligations d'information et de conseil**.

L'extension de ce type d'obligations a été en effet spectaculaire dans de nombreux pays, depuis déjà plusieurs décennies, mais ce mouvement s'est accentué récemment, la jurisprudence ayant, dans plusieurs de nos pays, sensiblement alourdi le contenu de ce devoir professionnel et modifié les règles d'attribution de la charge de la preuve dans un sens qui améliore sensiblement la condition des victimes.

1°) Le renforcement du contenu des obligations d'information et de conseil s'est fait sentir d'abord, avec beaucoup de force, dans certaines professions juridiques, mais il s'est manifesté également dans les professions médicales.

Parmi les **professionnels du droit**, ceux auxquels la jurisprudence a infligé le plus tôt un devoir de conseil sont les **notaires** et, aujourd'hui encore, ils forment la catégorie professionnelle vis-à-vis de laquelle ce devoir est apprécié avec la plus grande sévérité puisque le conseil doit porter sur

toutes les conditions nécessaires non seulement à la validité, mais aussi à l'efficacité juridique et économique de l'acte auquel il prête son concours. Cette obligation est admise par la jurisprudence dans presque tous les pays représentés à Panama.

L'avocat est, lui aussi, tenu à un devoir de conseil dont la portée a été calquée sur celui des notaires en ce qui concerne la rédaction des actes, mais qui porte également sur les décisions à prendre dans le cadre du procès ou éventuellement de la transaction négociée.

Ce devoir n'est, en règle générale, pas écarté en raison de la compétence du client ni du fait qu'il est assisté par un autre professionnel. Néanmoins, il est fréquent que les juges se montrent moins sévères s'ils constatent ces circonstances.

Pour l'instant, ni la loi ni la jurisprudence n'ont imposé au juge un devoir d'information. Pourtant, comme l'a souligné très justement l'un des rapporteurs, il ne serait nullement exorbitant de lui demander de révéler aux parties les circonstances de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité – comme, par exemple, des liens familiaux ou économiques avec l'une d'elles –. Cependant, cette obligation, qui est prévue par l'article 1451 du NCPC français à la charge des arbitres, n'a pas été étendue aux magistrats professionnels, ce qu'on peut regretter.

Dans le domaine médical, l'obligation d'information du patient est souvent présentée comme le corollaire de l'exigence d'un consentement éclairé à l'acte médical. Elle est consacrée par la jurisprudence dans tous les pays qui étaient représentés à Panama.

Cependant certains d'entre eux en limitent la portée à la révélation des seuls « risques normalement prévisibles », excluant, en revanche, les risques exceptionnels, sauf en cas d'intervention à but non thérapeutique, comme certaines opérations de chirurgie esthétique.

Telle était d'ailleurs la position de la jurisprudence française jusqu'au 7 octobre 1998, mais, par deux arrêts rendus à cette date, la Cour de cassation a franchi une nouvelle étape en affirmant que « hormis les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, le médecin est tenu de lui donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés et il n'est pas dispensé de cette obligation par le seul fait que ces risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ». On remarquera qu'en faisant allusion à la gravité des risques et en ménageant des exceptions en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus d'être informé, la haute juridiction a tout de même laissé aux juges une certaine marge d'appréciation dans la constatation d'un manquement à l'obligation d'information.

Ce devoir d'information occupe donc aujourd'hui une place importante parmi les obligations des fournisseurs de services professionnels.

2°) Toutefois, sa portée dépend évidemment en grande partie de l'attribution de la charge de la preuve.

En effet, si c'est le client qui doit établir qu'il n'a pas été informé, il ne pourra que rarement y parvenir car il s'agit d'un fait négatif. En revanche, si la preuve pèse sur le professionnel, la protection de la victime sera mieux assurée. Or, sur ce point, les jurisprudences nationales sont très partagées, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne les médecins que les professionnels du droit.

On soulignera que la jurisprudence française a subi récemment une évolution sur ce point. Après avoir posé en principe que c'est au client qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il n'a pas été informé, la Cour de cassation a admis d'abord certaines dérogations concernant en particulier les notaires avant d'opérer un revirement radical par un arrêt du 25 janvier 1997. Celui-ci a été rendu à propos d'un cas de responsabilité médicale, mais la formule employée par la haute juridiction est de portée tout à fait générale. Elle affirme en effet que « celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ». D'ailleurs, dès le 29 avril 1997, la même solution a été appliquée à l'obligation d'information de l'avocat.

Que penser de cette évolution favorable au développement de l'information ?

A priori, elle semble satisfaisante car, comme l'a écrit un rapporteur, « l'obligation de conseil est un moyen de protection qui n'infantilise pas la personne protégée, mais qui, au contraire, l'émancipe ».

Pourtant, certains la critiquent, notamment dans ses applications en matière médicale, en soulignant qu'elle oblige les médecins à se préconstituer des preuves et par conséquent à révéler par écrit au patient tous les risques qu'il court, ce qui peut affoler celui-ci et le dissuader de certaines interventions pourtant indispensables.

Je ne suis pas très convaincue, pour ma part, par cette argumentation, car je crois que si l'information est donnée avec les précautions qu'impose l'humanisme médical et qu'elle porte, comme c'est nécessaire, non seulement sur les risques de l'intervention, mais aussi sur ceux de l'abstention, elle n'aura pas cet effet dissuasif et elle est même susceptible d'améliorer le climat de confiance entre médecin et patient, souvent détérioré aujourd'hui après une intervention dont les conséquences s'avèrent en réalité beaucoup plus lourdes que ce qui avait été annoncé.

En revanche, il n'est pas sûr que le développement de l'information ne recèle pas un autre danger pour le patient auquel on ne manquera pas d'opposer, si le risque révélé se réalise, que, l'ayant accepté, il a par là même perdu le droit de s'en plaindre et, par conséquent, d'obtenir réparation de son dommage. Pourtant, il lui restera alors la possibilité de rétorquer que la révélation du danger ne dispense nullement le professionnel de son devoir de

prudence. En effet, dans l'exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir, le professionnel doit faire preuve d'un certain niveau de diligence, de compétence et d'habileté qui correspond, ici encore, à l'attente légitime des personnes auxquelles ces prestations sont destinées.

B. — Pour caractériser le comportement qui peut être exigé du professionnel, l'outil habituel de raisonnement, dans les pays dont le droit a été influencé, directement ou indirectement, par la pensée juridique française, est la fameuse distinction, proposée par Demogue, entre « obligations de moyens » et « obligations de résultat », l'obligation de moyens correspondant grosso modo à un régime de responsabilité pour faute, tandis que l'obligation de résultat justifie une responsabilité présumée jusqu'à preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Or, en ce qui concerne les fournisseurs de services, on affirme souvent que ce serait l'obligation de moyens qui constituerait la norme, le professionnel n'encourant de responsabilité que si sa faute est prouvée, ce qui correspond à peu près à l'exigence de la « due diligence » bien connue des juristes anglophones. Pourtant, si on regarde les choses de près, on s'aperçoit que la réalité est infiniment plus complexe.

C'est ce que révèle l'examen des régimes de responsabilité soumis à notre examen.

1°) En ce qui concerne le **transport maritime de marchandises**, la plupart des pays représentés aux journées de Panama ayant ratifié la Convention de Bruxelles de 1924, ont introduit dans leur droit interne une loi calquée sur cette convention et celle-ci s'applique directement aux transports internationaux. D'ailleurs même les pays qui, comme Panama, n'ont pas ratifié la Convention de Bruxelles, s'en sont inspirés.

Or ce texte pose, d'une part, un principe de responsabilité de plein droit du transporteur pour les pertes et dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison et, d'autre part, il énumère une série de « cas exceptés » dans lesquels la responsabilité n'est admise que si le chargeur ou son ayant droit établit une faute du transporteur ou de ses préposés, à l'exception de la faute nautique qui n'engage jamais la responsabilité du transporteur. Autrement dit, l'obligation du transporteur est en principe une obligation de résultat sauf dans les cas exceptés où le professionnel est tenu d'une simple obligation de moyens. Ces cas exceptés sont, à vrai dire, très variés (il existe 17 rubriques dans la Convention de Bruxelles). Ils vont de la constatation de l'innavigabilité du navire à la tentative de sauvetage en mer et au déroutement, en passant par l'incendie, les arrêts de travail et le lock-out, le vice propre de la marchandise et les freintes de route, les fautes du chargeur, le vice caché du navire etc.

Il faut cependant souligner que ce schéma général a été infléchi dans des sens divers par les jurisprudences nationales. Ainsi, le rapporteur italien

a indiqué que, dans son pays, les tribunaux avaient tendance à éluder les cas exceptés et à généraliser l'obligation de résultat. En revanche, dans d'autres pays comme la Belgique, la Turquie et l'Argentine, on s'orienterait plutôt vers une présomption de faute généralisée.

D'ailleurs, sur ce point, les règles de Hambourg – qui ont en principe vocation à remplacer la Convention de Bruxelles – devraient simplifier la responsabilité du transporteur en exposant de façon générale ce professionnel à une présomption simple de faute, les cas exceptés étant abolis. Dans les pays où ces règles entreraient en vigueur, le transporteur assumerait alors une obligation de moyens renforcée puisqu'il pourra se libérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

2°) Le comportement exigé des **professionnels du droit** est apprécié, quant à lui, selon des critères différents en fonction des tâches assumées. Je distinguerai donc ici les trois activités essentielles qui sont la rédaction d'actes, l'assistance et la représentation en justice et la participation au jugement des litiges.

En tant que **rédacteurs d'actes**, les notaires sont considérés comme tenus, dans la très grande majorité des pays représentés à Panama, d'une obligation de moyens, mais cette obligation est appréciée très strictement, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de validité de l'acte, de telle sorte que l'on se rapproche, dans ce domaine, d'une obligation de résultat, le notaire n'ayant que très peu de chances d'échapper à sa responsabilité si l'acte est ultérieurement annulé. Le droit suisse admet d'ailleurs ici une présomption de faute. Ces solutions ont été affirmées à propos de la responsabilité notariale, mais il semble qu'elles soient aujourd'hui appliquées à peu près de la même façon à tous les rédacteurs d'actes, notamment aux avocats et aux conseils juridiques.

En ce qui concerne les activités **d'assistance et de représentation en justice**, la très grande majorité des jurisprudences nationales imposent à l'avocat et au conseil juridique une obligation de moyens et subordonnent donc la responsabilité à la preuve d'une faute qui peut être une simple négligence. En outre, plusieurs d'entre elles affirment que certaines défaillances, comme le non-respect d'un délai établi de plein droit la faute.

En revanche, **la participation au jugement** des affaires n'expose les magistrats qu'à des responsabilités beaucoup plus réduites.

En règle générale en effet, ces professionnels bénéficient d'une **immunité personnelle** que l'on justifie parfois simplement par le fait qu'en leur qualité de fonctionnaires ils n'ont pas à répondre de leurs fautes de service, les conséquences de celles-ci étant prises en charge par l'État, mais qui peut être également fondée sur des raisons plus spécifiques, valant également pour les arbitres, en particulier la nécessité de leur assurer une liberté suffisante dans leur mission de juge ou, pour les membres du Parquet, d'accusateurs, ainsi que les aléas inhérents à la fonction judiciaire.

Toutefois cette immunité est plus ou moins complète selon les pays. Quelques systèmes juridiques admettent que certaines fautes graves justifient une condamnation du magistrat ou de l'arbitre sur son patrimoine personnel. Cette solution demeure cependant exceptionnelle. Aux États-Unis, où l'immunité des juges est traditionnelle, seules des mesures de réparation fondées sur l'équité peuvent être prononcées contre lui à moins que l'acte qui lui est reproché n'ait un caractère administratif.

En revanche, dans presque tous les pays représentés – à l'exception, notable, il est vrai, des États-Unis – la loi prévoit une responsabilité de l'État pour mauvais fonctionnement du service public de la justice, mais cette responsabilité est elle-même de portée très variable. Alors que certains droits ne l'admettent que pour quelques fautes des juges, comme le déni de justice, l'excès de pouvoir, les fautes commises dans l'organisation de l'instance..., d'autres lui assignent un domaine beaucoup plus large, englobant parfois, comme la loi luxembourgeoise de 1988, toute espèce de négligence dans le jugement des affaires.

De façon générale, on constate aujourd'hui, au moins en Europe occidentale, une tendance nettement favorable au développement de cet aspect de la responsabilité de l'État.

En effet, les défaillances du système judiciaire qui relève évidemment des missions essentielles des États, sont dénoncées par une partie de la doctrine qui estime qu'une responsabilité plus stricte de la puissance publique pourrait avoir un effet bénéfique en favorisant une réaction.

Ce mouvement s'est d'ailleurs d'ores et déjà traduit dans certains pays par des réformes législatives, l'exemple le plus net étant la loi luxembourgeoise de 1988 qui a admis la responsabilité de l'État pour toute faute commise dans le fonctionnement du service public de la justice. Mais il est également appuyé aujourd'hui par la Cour européenne des droits de l'homme qui, sur le fondement de l'article 6 de la CEDH garantissant aux particuliers un « procès équitable », admet de plus en plus souvent la responsabilité des États pour toutes sortes de dysfonctionnements des systèmes judiciaires, dès lors qu'ils ont porté préjudice aux justiciables.

Ajoutons que la preuve d'une faute individualisée n'est même pas toujours requise pour fonder la responsabilité de l'État qui est parfois admise automatiquement pour certains faits ayant porté atteinte aux droits de l'homme, comme « l'erreur judiciaire » ou la détention provisoire injustifiée.

Enfin, dans la même ligne, mais de façon plus audacieuse, il a été proposé par le rapporteur français d'ouvrir aux personnes qui subissent un dommage grave du fait d'un revirement de jurisprudence un recours en indemnisation contre l'État. Or ce recours ne pourrait être fondé que sur la notion de risque ou d'aléa judiciaire ou de rupture de l'égalité devant la justice. On constate ainsi l'extrême variété des régimes de responsabilités appliquées aux professionnels du droit.

3°) Or la situation n'est pas plus simple **dans le secteur de la santé.**

En ce qui concerne le praticien qui exerce sa profession en clientèle privée, la plupart des droits positifs admettent que l'obligation de soins qu'il contracte au profit de ses clients est une simple obligation de moyens, de telle sorte que, pour mettre en œuvre sa responsabilité professionnelle, ceux-ci doivent établir sa faute. Quant à la qualification de cette faute, elle a évolué. En effet, dans un certain nombre de pays, la jurisprudence a longtemps exigé une faute lourde, et cette condition reste encore inscrite aujourd'hui dans l'article 2336 du Code civil italien ! Cependant, presque partout, les tribunaux ont désormais écarté cette exigence et la jurisprudence italienne est elle-même parvenue à la neutraliser partiellement en la limitant à la seule faute technique, c'est-à-dire à la maladresse. En revanche dans tous les cas d'erreur de diagnostic, de négligence, d'imprudence, d'inattention... elle se contente aujourd'hui d'une faute ordinaire. Les cliniques privées sont également en principe tenues, quant aux soins, d'une obligation de moyens. Les patients doivent donc, en règle générale, établir leur faute pour obtenir réparation des dommages qu'ils imputent à la mauvaise qualité de ces soins. Toutefois, ce régime de responsabilité pour faute, s'il reste prépondérant, est loin d'être exclusif.

Dans le secteur hospitalier public, les choses sont en effet bien différentes puisque les médecins ne répondent que très rarement de leurs fautes sur leur patrimoine personnel. Les victimes s'adressent donc ordinairement à l'établissement public.

Or, en ce qui concerne les preuves qu'elles doivent apporter, leur situation diffère sensiblement d'un pays à l'autre. Alors que certains droits leur imposent d'établir soit un défaut d'organisation ou de fonctionnement de l'hôpital, soit une faute d'un membre du personnel, en particulier un médecin, d'autres admettent une présomption générale de faute du service public qui les dispense de cette preuve : c'est le cas notamment des systèmes brésilien, colombien, polonais, espagnol, suisse...

D'ailleurs, même dans les pays où la preuve d'une faute du médecin hospitalier est requise, elle n'a pas toujours la même portée car certains droits exigent une faute grave ou lourde tandis que d'autres se contentent d'une faute légère.

Le droit français, quant à lui, a finalement adopté une position intermédiaire. En effet le Conseil d'État a abandonné en 1992 l'exigence d'une faute lourde du médecin et il se contente donc aujourd'hui de la preuve d'une faute ordinaire. Par ailleurs, il a également admis en 1993 que certains accidents survenus à l'occasion d'un acte médical et qui ne sont pas imputables à la faute du médecin peuvent cependant engager la responsabilité de l'Administration sur le fondement du risque s'ils répondent à certaines conditions strictement définies et s'ils ont entraîné pour les victimes des dommages très graves.

En outre, il convient de souligner que, dans un grand nombre des pays représentés à Panama, certains actes qui se rattachent à l'activité médicale sont désormais considérés comme engendrant, à la charge de leur auteur, une obligation de résultat. C'est le cas de la fourniture de prothèses ou d'autres produits, en particulier de produits sanguins. La victime d'un défaut de ces produits peut, dans ces pays, obtenir réparation sans avoir à faire la preuve d'une faute quelconque. On constate également une tendance à reconnaître que l'utilisateur d'instruments défectueux engage de plein droit la responsabilité de l'établissement de soins ou, en cas d'exercice de la médecine en cabinet privé, du médecin lui-même.

Enfin, en cas d'infection contractée à l'hôpital ou en clinique, la preuve de la faute de l'établissement a parfois été assouplie par l'admission d'une présomption de faute et au mois de juin 1999, la Cour de cassation française a admis officiellement que non seulement la clinique, mais aussi le médecin, répond de plein droit de ces infections sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat.

Ce sont là incontestablement des signes qui marquent une orientation favorable à la protection des victimes contre certains risques de l'activité médicale. Toutefois, cette tendance demeure, pour l'instant, dans la plupart de nos pays, relativement discrète.

Or certains – et ils sont de plus en plus nombreux – proposent d'aller beaucoup plus loin. Partant du constat de l'impuissance de la responsabilité pour faute à répondre au besoin d'indemnisation de risques liés à l'activité médicale, ils prônent en effet la mise en place, par voie législative, d'un système d'indemnisation des accidents médicaux non fautifs soit par un fonds de garantie, soit par une assurance directe dont la mise en œuvre ne supposerait pas la désignation d'un responsable.

L'aménagement d'un tel système, qui a fait l'objet, ces dernières années, de nombreuses propositions de lois, notamment en France (1), en Belgique, en Suisse..., constituerait, à mon avis, un progrès considérable pour les victimes. Il présenterait également de très grands avantages pour les médecins qui seraient beaucoup moins souvent exposés à des poursuites civiles et même pénales fondées sur leur faute. Cependant, pour qu'un tel projet puisse aboutir, encore faut-il qu'il soit économiquement réalisable. Or cela pose évidemment, entre autres problèmes, celui du montant des réparations.

C. – De façon générale d'ailleurs, cette question des réparations est évidemment essentielle pour adapter les responsabilités professionnelles à l'attente légitime des victimes. Quels montants d'indemnisation faut-il admet-

(1) Le dernier en date de ces projets est celui qu'a fait approuver Monsieur Kouchner par le Conseil des ministres en septembre 2001. La discussion parlementaire doit débiter le 2 octobre 2001.

tre ? Comment garantir le paiement effectif de ces indemnités ? Tels sont les problèmes dont il convient de présenter ici les données.

1°) En ce qui concerne l'étendue des réparations, le droit commun, dans tous les systèmes juridiques représentés, consacre le principe dit de la réparation intégrale ou de l'équivalence entre dommage et réparation. Cependant, on sait que ce principe conduit à des résultats extrêmement variables d'un pays à l'autre, non seulement parce que tous n'ont pas la même conception du dommage réparable, mais aussi parce que les tribunaux évaluent les indemnités en fonction de critères économiques, sociologiques, psychologiques et culturels qui sont intimement liés aux particularismes nationaux.

D'ailleurs le principe de réparation intégral est loin d'être un absolu.

Il peut en effet d'abord être écarté ou aménagé par le législateur lui-même ou par des conventions internationales, notamment à l'occasion de la création d'un régime spécial dérogeant au droit commun.

Or c'est précisément ce qu'a fait la Convention de Bruxelles de 1924 sur le transport maritime de marchandises. Ce texte a en effet instauré des plafonds de responsabilité par colis ou par unité, tout en prévoyant que ces limitations seraient écartées en cas de dol ou de faute inexcusable.

A priori, l'application de ces limitations, qui peuvent paraître assez frustes et brutales, devrait présenter au moins l'avantage de la simplicité. Or on constate qu'en réalité il n'en est rien car, si le texte originaire de la Convention de Bruxelles a été ratifié par un très grand nombre de pays ayant une vocation maritime, les modifications qu'elle a subies par la suite ne l'ont pas été par tous et on constate aujourd'hui qu'il existe des règles de limitation assez différentes selon les pays. On relève par exemple en Europe au moins quatre systèmes : celui de la convention de 1924 dans sa version originale, celui de la même convention modifiée en 1968, celui des règles de Hambourg et celui des codes maritimes nordiques. Or, selon que l'action en responsabilité dirigée contre le transporteur est portée devant les tribunaux d'un pays ou d'un autre, c'est l'un ou l'autre de ces régimes qui est appliqué, de telle sorte que l'avantage de prévisibilité que l'on reconnaît généralement aux plafonnements légaux d'indemnisation se trouve souvent en défaut.

Ajoutons qu'au moins dans les systèmes juridiques qui n'ont pas révisé les montants initiaux prévus en 1924, ceux-ci sont évidemment devenus ridicules et que leur application est sources d'injustices si criantes que les juges nationaux ont cherché ici encore par tous les moyens à les écarter, soit en interprétant de façon extensive la notion de « faute inexcusable » du transporteur, soit même plus directement, comme l'ont fait la Cour constitutionnelle italienne qui les a jugés inconstitutionnels et la jurisprudence turque qui les a écartés comme « dérisoires ».

Ainsi les tribunaux s'érigent-ils parfois en censeurs des dispositions légales limitatives de responsabilité lorsque ces limitations ne permettent plus,

de toute évidence, de répondre à l'attente légitime des victimes. Mais, à l'inverse, **il arrive également que les juges admettent d'eux-mêmes une indemnisation seulement partielle** en ayant recours à la notion de **perte d'une chance**.

Cette notion est très fréquemment utilisée en particulier à propos de la responsabilité des avocats lorsque la faute a empêché le déroulement normal du procès ou a fait obstacle à une voie de recours.

De même, si le manquement au devoir de conseil a privé le client d'un notaire ou d'un avocat d'une chance de réaliser un profit ou d'éviter une perte, notamment fiscale, les tribunaux de nombreux pays octroient une réparation qui souvent tient compte de l'aléa et qui est donc seulement partielle. Enfin, la jurisprudence fait souvent appel à la « perte de chance » dans le domaine médical, par exemple lorsque la causalité entre la faute et le dommage n'est pas établie avec certitude. Toutefois, dans ce domaine on notera que la jurisprudence suisse est spécialement favorable aux victimes, car, au moins dans le cas d'une information insuffisante du patient, elle impose une réparation intégrale et prohibe le recours à la notion de perte de chance pour réduire celle-ci. On admet enfin généralement que le principe de la réparation intégrale peut être écarté par contrat, **les clauses limitatives et même exonératoires de responsabilité** étant a priori licites.

Pourtant, cette possibilité paraît exclue dans les domaines qui ont été abordés au cours des journées de Panama.

En effet il s'agit de régimes qui sont dominés par l'ordre public.

Cela ne fait aucun doute pour la responsabilité des médecins et des cliniques ou hôpitaux, en ce qui concerne tout au moins les conséquences de la mauvaise exécution des prestations de soins. Ce n'est pas non plus contestable pour les missions essentielles qu'assument les professionnels du droit : rédaction et authentification des actes par les notaires, représentation et assistance en justice pour les avocats, participation au jugement pour les magistrats...

En ce qui concerne le transport maritime de marchandises, étant donné que la responsabilité du transporteur est généralement engagée vis-à-vis de professionnels, et qu'il s'agit de dommages purement matériels, de telles clauses seraient a priori plus acceptables. Et pourtant la Convention de Bruxelles les a prohibées précisément parce qu'elles avaient été pratiquées auparavant de façon abusive. Elles sont donc en principe nulles, ce qui n'empêche pas, comme l'ont fait ressortir plusieurs rapporteurs, que, par des clauses contractuelles qui en apparence ne touchent pas à la responsabilité – comme les clauses de réserve et les lettres de garantie – le transporteur ne parvienne parfois à éviter d'avoir à répondre de pertes et dommages qui cependant, en application des règles légales, devraient lui incomber.

2°) Quant aux **garanties de l'indemnisation**, elles proviennent principalement de l'assurance. En effet dans presque tous les pays représentés

à Panama, l'assurance de responsabilité civile est pratiquement généralisée (sauf en Argentine pour les avocats) dans toutes les professions dont nous avons examiné le régime de responsabilité.

Toutefois, curieusement, très rares sont les droits qui imposent une obligation légale d'assurance aux médecins tandis que cette obligation est beaucoup plus fréquemment mise à la charge des avocats, notaires, huissiers.

Quant aux autres garanties, elles sont peu répandues. Dans certains pays cependant les clients du notaire, qui ne peuvent être indemnisés par celui-ci, ni par son assureur, disposent d'un recours, soit contre une caisse de garantie financée par la profession (France), soit contre un fonds d'indemnisation (Québec, Argentine), soit contre l'État (Portugal).

Cette question de l'évaluation et des garanties d'indemnisation est évidemment essentielle pour les victimes. Or on peut regretter qu'elle soit souvent négligée par nos systèmes juridiques, l'évaluation étant le plus souvent laissée à l'appréciation des juges du fond qui ne disposent que de directives succinctes de la part des cours suprêmes et l'assurance étant généralement facultative, ce qui permet aux plus négligents de ne pas s'assurer et expose les autres à des clauses d'exclusion ou de limitation que l'assureur leur impose souvent et contre lesquelles ils ne cherchent pas toujours à se défendre car ils n'en mesurent pas les conséquences au moment de la conclusion du contrat, celles-ci se révélant seulement au moment du sinistre. C'est pourquoi je pense qu'il serait souhaitable d'imposer, par voie législative ou réglementaire, des conditions minimales d'assurance aux professionnels dont l'activité crée des risques sérieux pour leurs cocontractants ou les tiers. Ce serait, à mon avis, conforme à l'intérêt de ces professionnels eux-mêmes comme à celui des victimes. Mais si le premier objectif des responsabilités professionnelles consiste effectivement à répondre à l'attente légitime des personnes lésées par l'inexécution de la prestation promise, il convient de ne pas négliger non plus un autre aspect, qui intéresse la société dans son ensemble : il s'agit de la sanction des devoirs incombant aux professionnels.

II. – L'adaptation des responsabilités à la sanction des devoirs incombant aux professionnels

Pour réaliser cette adaptation, il convient d'abord de définir la place qui revient aux responsabilités disciplinaire et pénale à côté de la responsabilité civile (A), mais il faut également réaliser une imputation judicieuse des responsabilités notamment en cas de participation collective à la réalisation du dommage ou à la commission de l'infraction (B).

A. – À côté de sa responsabilité civile, le professionnel encourt parfois une responsabilité disciplinaire et éventuellement une responsabilité pénale qui ont toutes deux pour but et pour effet de sanctionner ses fautes.

1°) **La responsabilité disciplinaire**, qui existe dans tous les pays représentés à ces journées, n'a cependant qu'un domaine d'application limité puisqu'elle ne concerne que les membres de certaines professions organisées (médecins, avocats, magistrats, notaires, huissiers...) et elle ne sanctionne que les manquements aux devoirs professionnels qui sont inscrits dans les codes de déontologie.

Toutefois, elle peut présenter une grande utilité, notamment vis-à-vis des professionnels qui, comme les magistrats, bénéficient d'une immunité civile et pénale à peu près totale. Même pour les autres, elle complète utilement l'effet de la condamnation civile chaque fois que celle-ci est prise en charge par un assureur, ce qui évidemment lui retire alors une bonne partie de sa portée dissuasive.

L'une des faiblesses de la responsabilité disciplinaire demeure cependant son caractère corporatiste. Le conseil de discipline est en effet généralement composé uniquement de membres de la profession et il ne sanctionne le professionnel que dans la mesure où son comportement a porté préjudice à la profession. Il ne peut d'ailleurs prononcer que des sanctions de nature professionnelle.

Cela réduit donc la portée de cette forme de responsabilité.

2°) Quant à la **responsabilité pénale**, elle possède en revanche, une vocation très générale et son utilité n'est pas contestée.

Toutefois son application à certains professionnels n'est pas sans présenter certains dangers qui ont été dénoncés.

Notamment, la définition très large des délits d'homicide et de blessures involontaires que donne, par exemple, le Code pénal français a pour conséquence d'exposer les médecins à des poursuites pénales fréquentes, ce qui soumet ceux qui pratiquent les disciplines comportant le plus de risques (anesthésistes, chirurgiens...) à une pression excessive (2).

B. – La seconde catégorie de difficultés que soulève l'adaptation des responsabilités à la sanction des devoirs professionnels concerne l'imputation des responsabilités civiles et pénales.

1°) **L'imputation des responsabilités civiles** peut souvent être faite par application pure et simple des principes du droit commun.

Par exemple, il est admis, dans tous les systèmes juridiques représentés à Panama, que le professionnel – qu'il soit médecin, avocat, notaire ou transporteur – répond vis-à-vis des tiers du fait de ses préposés et vis-à-vis de son cocontractant, du fait de tous les auxiliaires et substituts auxquels il a confié

(2) Celle-ci n'a guère été réduite par la loi du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non intentionnels. Celle-ci n'allège en effet la responsabilité pénale pour imprudence ou négligence qu'au profit des auteurs « indirects » de dommages. Or la faute médicale est généralement une cause directe.

l'exécution de tout ou partie de ses obligations professionnelles.

Le droit commun impose également en principe, dans le cas où plusieurs professionnels ont contribué à la réalisation d'un dommage unique, que chacun d'eux réponde de tout le dommage vis-à-vis de la victime, sur le fondement des règles de l'obligation *in solidum* ou de la solidarité, quitte à exercer ultérieurement des recours contre ses coauteurs.

Enfin, toujours en application du droit commun, on admet que si une activité professionnelle est exercée par une personne morale, cette personne morale en endosse les conséquences et qu'elle est notamment responsable des manquements imputables soit à un défaut de fonctionnement ou à une mauvaise organisation soit au fait de ses organes ou préposés.

Cependant l'application de ces différents principes soulève un certain nombre de difficultés notamment dans les professions dont nous avons eu à nous occuper.

En matière de **transport maritime**, par exemple, il arrive que le **transporteur ne soit pas identifié** car son nom n'a pas été indiqué sur le connaissement. Or, dans ce cas, les tribunaux présumant généralement que le transporteur est alors le propriétaire du navire et ils font peser sur lui la responsabilité.

Il peut arriver également que plusieurs compagnies soient intéressées au transport et la question se pose alors, notamment s'il s'agit d'un consortium qui n'a pas la personnalité juridique, de savoir s'il convient de faire jouer les principes de l'obligation *in solidum* ou plutôt de traiter le consortium comme une société de fait.

Les jurisprudences ne sont pas parfaitement claires sur ce point.

Un problème analogue se pose d'ailleurs dans les **professions juridiques** où, comme on nous l'a exposé, l'activité professionnelle est souvent exercée aujourd'hui sous forme de sociétés civiles professionnelles ou de cabinets groupés.

Il est particulièrement intéressant de constater que, contrairement à la pratique américaine qui utilise volontiers la forme sociale pour limiter la responsabilité des avocats eux-mêmes et préserver leurs actifs, certains pays européens ont tenté de lutter contre ces procédés. En particulier la Suisse a institué une solidarité entre les associés et la société dont le domaine est très vaste puisqu'elle englobe même la responsabilité délictuelle.

Mais c'est certainement dans les **professions médicales** que la répartition des responsabilités suscite les questions les plus épineuses.

a) Notamment, il n'est pas toujours aisé, en cas de dommage subi par un patient soigné en clinique, de **départager la responsabilité du médecin et celle de l'établissement de soins**. Faut-il limiter le rôle de la clinique à l'exécution des prestations hôtelières et de soins pré et postopératoires, en

laissant au chirurgien la responsabilité de l'opération elle-même ou vaut-il mieux canaliser les responsabilités sur la clinique, en considérant le médecin comme un auxiliaire exposé à une simple action récursoire de l'établissement de soins ? La question est très discutée et l'opinion majoritaire propose de distinguer selon que le patient a passé deux contrats distincts, avec le médecin et avec la clinique, — auquel cas le praticien devrait être seul responsable des conséquences de son intervention — ou qu'il n'a contracté qu'avec la clinique — le médecin étant alors un simple auxiliaire.

Il semble, en tout cas, qu'incombe à la clinique seule tout ce qui relève d'une mauvaise organisation ou d'un fonctionnement défectueux : manque de personnel ou personnel sous-qualifié, équipements insuffisants ou en mauvais état, appareils déficients, etc.

b) Est également controversée la question de la **répartition des responsabilités au sein de l'équipe médicale ou chirurgicale.**

Le chirurgien répond certainement vis-à-vis du patient des fautes commises par les personnes qui participent directement sous ses ordres aux soins ou à l'opération : infirmiers et assistants. En revanche la solution est moins nette pour l'anesthésiste qui exerce une spécialité et qui a donc, par rapport au chirurgien, une certaine indépendance, ainsi que pour tout autre médecin spécialiste qui participe à une équipe soignante placée sous la direction de l'un de ses confrères. Il paraît en effet alors naturel que ces médecins répondent de leur propre faute vis-à-vis du patient.

Toutefois, cela n'empêche nullement, à mon avis, que la responsabilité de celui qui dirige l'équipe soit également engagée lorsque, sans l'accord du patient qui lui avait confié l'intervention, il a eu recours à leur aide pour exécuter l'acte médical dont il était seul chargé. C'est le sens de certains arrêts français qui ont fait jouer ici les principes de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui.

Il semble également naturel que le chef de l'équipe médicale réponde personnellement des fautes commises au cours de l'opération ou du traitement par un membre de l'équipe que l'on ne parvient pas à identifier. Enfin si on peut lui reprocher un défaut de surveillance sur les membres de l'équipe et démontrer que cette faute a eu des conséquences dommageables, sa responsabilité est certainement engagée. Sur le plan civil, l'imputation des responsabilités pose donc des problèmes délicats.

2°) Il en va de même pour celle des **condamnations pénales.**

En principe, on le sait, la responsabilité pénale est purement personnelle ; il n'y a pas de responsabilité pénale pour autrui. C'est là une règle très largement admise, au moins dans les pays occidentaux. Toutefois, si son application ne soulève pas de difficultés pour les infractions commises au cours d'activités exercées individuellement par des personnes physiques, sa mise en œuvre s'avère, en revanche, moins évidente pour celles qui sont perpétrées dans le cadre d'une entreprise, surtout si celle-ci atteint une

certaine dimension.

Dans ce cas en effet il n'est pas aisé de situer les culpabilités car les décisions sont souvent prises par certains et exécutées par d'autres, les initiatives sont proposées à un certain niveau, puis modifiées à un autre, etc. Lorsqu'on veut malgré cela appliquer une sanction pénale – ce qui, dans les cas graves, est réclamé par l'opinion publique et par les victimes –, on est alors généralement amené à condamner soit l'exécutant – qui, le plus souvent, n'a fait qu'obéir aux ordres – soit le chef d'entreprise qui peut n'être même pas au courant de ce qui s'est passé.

Or ces deux partis sont, à l'évidence, également injustes et c'est la raison pour laquelle il a été proposé d'imputer la responsabilité à l'entreprise elle-même notamment lorsqu'elle possède la personnalité morale.

Aujourd'hui la responsabilité pénale des personnes morales est un concept qui tend à gagner du terrain.

Certes, cette forme de responsabilité n'est pas encore reconnue universellement, loin de là. Parmi les pays représentés à Panama, il n'y en a en effet qu'une dizaine qui aient remis des rapports sur ce sujet et, parmi eux, seuls le Canada, les Pays-Bas, la France et, depuis janvier 1999, la Colombie, admettent ce concept de manière générale, tandis que le Brésil et le Portugal ne le consacrent que pour certains types d'infractions et l'Italie l'écarte presque complètement (3).

Il existe a priori deux modèles possibles pour construire le mécanisme de la responsabilité pénale des personnes morales. Soit on y voit une **responsabilité directe de la personne morale** pour un fait qui lui est imputable personnellement ; soit on la traite comme une **responsabilité indirecte encourue par l'intermédiaire d'une personne physique**, ce qui la rapproche alors d'une responsabilité pour autrui.

En réalité, le modèle généralement retenu est intermédiaire entre ces deux schémas. En effet la responsabilité de la personne morale est le plus souvent engagée par le fait d'une personne physique agissant pour son compte, mais cette personne physique n'intervient pas en son nom personnel. Elle ne fait qu'exprimer la volonté de la personne morale dont elle est en quelque sorte l'incarnation. La catégorie des personnes physiques dont le fait peut engager la responsabilité pénale de la personne morale n'est pas partout identique. Dans certains pays il s'agit nécessairement d'un organe ou d'un représentant – c'est-à-dire un dirigeant, le rapporteur canadien parlant même « de l'âme dirigeante » de la personne morale. En revanche, d'autres droits admettent que « toute personne qui agit pour le compte de la personne morale », y compris un simple préposé, peut engager par son fait la responsabilité pénale de la personne morale.

Toutefois, le rôle joué par cette personne physique est très particulier,

(3) Au moment où se sont tenues les journées de Panama, des projets de loi étaient également en discussion en Belgique et en Suisse.

car l'infraction commise doit être l'expression de la volonté de la personne morale. Comme l'a écrit un rapporteur, « le principe de la personnalité de la responsabilité est ainsi sauvegardé au prix d'une fiction puisque le fait de la personne physique symbolise et remplace juridiquement le fait de la personne morale ».

Quant aux **relations entre la responsabilité de la personne morale et celle de la personne physique agissant pour son compte**, elles varient d'un pays à l'autre. Alors que, par exemple, la loi française, comme les droits brésilien, colombien et canadien admettent sans restriction le cumul de ces responsabilités, le projet de loi belge l'écarte en cas d'infraction involontaire.

Cependant, même dans les pays qui l'autorisent largement, il n'est pas sûr que ce cumul soit pratiqué réellement. En tout cas, en France, il apparaît que, pour l'instant, il n'est pratiqué qu'en cas d'infraction intentionnelle et à condition que la faute retenue contre la personne physique soit clairement distincte de celle qui est imputée à la personne morale.

On constatera, **en conclusion** que la responsabilité – comme tout ce qui est vivant – doit constamment s'adapter pour survivre.

Or pour l'instant ce besoin d'adaptation se fait fortement sentir, en ce qui concerne les responsabilités professionnelles, sur plusieurs points.

D'abord, il semble essentiel de **développer, de contrôler et de rationaliser l'assurance des responsabilités civiles professionnelles**. Sans doute le principe même de la nécessité d'une assurance pour couvrir les risques de l'activité professionnelle n'est-il plus guère discuté aujourd'hui et dans les professions dont nous avons parlé au cours de ces journées, elle est généralisée, mais trop souvent la liberté contractuelle a pour effet de maintenir des trous béants dans les garanties, sans que les professionnels en soient toujours vraiment conscients avant le sinistre qui peut alors les ruiner sans que les victimes soient pour autant satisfaites. Le législateur et l'autorité réglementaire doivent donc intervenir pour prévenir ces catastrophes en imposant certaines conditions minimales d'assurance dans chaque profession.

En second lieu, j'estime qu'**il serait souhaitable d'assouplir de façon générale les règles relatives à la charge de la preuve** en permettant au juge – comme c'est déjà le cas dans certains pays, notamment le Brésil, l'Argentine, la Suisse... – d'attribuer cette charge à celle des parties qui se trouve la mieux placée pour apporter la preuve. Cela vaut essentiellement pour la preuve de la faute et de la causalité. Par ailleurs, il est nécessaire, me semble-t-il, pour les dommages les plus graves atteignant des intérêts essentiels – notamment **les accidents médicaux** – de mettre en place un **système d'indemnisation automatique** indépendant de la responsabilité.

En outre, dans les domaines où l'irresponsabilité prévaut actuellement – c'est-à-dire essentiellement à propos des **défaillances du service public de la justice** – il me semblerait normal de développer et de **rendre plus efficace la responsabilité de l'État**, ce qui pourrait indirectement inciter les autorités

politiques à faire enfin les efforts nécessaires pour que la justice puisse répondre aux attentes légitimes des justiciables.

Enfin il me paraît important de clarifier et d'affiner les règles qui président à la répartition des responsabilités, aussi bien civiles que pénales, entre les individus qui travaillent pour le compte de l'entreprise et l'entreprise elle-même qui doit assumer pleinement les conséquences de ses dysfonctionnements.